

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative**  
**à l'encontre de Monsieur René GATINEAU**  
**pour une exploitation située à Sevard sur le territoire des communes de Fessanvilliers-Mattanvilliers**  
**(parcelles cadastrales ZL 0047, ZL 0048, 0C 0075, 0C 0077, 0C 0081, 0C 0082, 0C 0138, 0C 0140, 0C**  
**0142, 0C 0144, 0C 0149) et Brezolles (parcelles cadastrales ZB 0034 et ZB 0035)**  
**N°ICPE : 0100.018905**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L.512-8, L. 514-5 et R. 543-155-7 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, et notamment les rubriques n°2712, 2713 et 2714 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 7 avril 2023, et transmis à l'exploitant par courrier du 12 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 19 juin 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations émises par Me François CARÉ, avocat de Monsieur René GATINEAU, le 18 juillet 2023, informant de la cessation d'activité et demandant un délai supplémentaire pour l'évacuation des objets et déchets divers présents sur site ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection menée le 7 avril 2023 par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater que Monsieur René GATINEAU exerce de façon irrégulière une activité d'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sur une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection menée le 7 avril 2023 par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater que Monsieur René GATINEAU exerce de façon irrégulière une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur René GATINEAU n'est pas titulaire d'un agrément pour son installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage conformément à l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection menée le 7 avril 2023 par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater que Monsieur René GATINEAU exerce de façon irrégulière une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois sur un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation, dont les activités ont été constatées lors de la visite du 7 avril 2023 relève du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2712 et 2713 et de la déclaration pour la rubrique 2714, est exploitée sans autorisation administrative en application de l'article L. 512-7 et L. 512-8 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur René GATINEAU de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de Monsieur René GATINEAU en situation irrégulière, notamment le risque de pollution des sols lié à la présence de déchets divers sur le site (cuves et pièces métalliques, pneus usagés, véhicules hors d'usage...);

**CONSIDÉRANT** que les parcelles concernées par l'installation sont situées dans l'aire d'alimentation du captage de Bérou-la-Mulotière «La Côte à Giroux» ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Monsieur René GATINEAU, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située au lieu-dit Sevard sur la commune de Fessanvilliers-Mattanvilliers, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, **en cessant toute activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, et d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 et L.512-12-1 du Code de l'environnement.**

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la cessation d'activité doit être effective dans les **douze mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement ;
- **Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

### ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, pourra être ordonnée la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 II du même code.

### ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

#### **ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **27 JUL. 2023**

Le Préfet,

  
Françoise SOULIMAN

